

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/380

DÉLIBÉRATION N° 14/081 DU 7 OCTOBRE 2014¹ RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN MATIÈRE D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE ET DE CRÉDIT-TEMPS PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À DIVERS FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, AU MOYEN DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A014

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de divers fonds de sécurité d'existence;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le régime d'interruption de carrière et le régime de crédit-temps offrent aux travailleurs la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement leur contrat de travail et de recevoir dans ce cadre une allocation de l'Office national de l'emploi. Actuellement, il existe cinq types d'interruption de carrière (temps plein, mi-temps, un tiers, un quart et un cinquième) et trois types de crédit-temps (complet, mi-temps et un cinquième). Dans différents secteurs économiques, des mesures spécifiques s'appliquent cependant aux personnes en interruption de carrière ou en crédit-temps.
2. Par la délibération n° 14/15 du 4 février 2014, le Fonds social de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique a été autorisé, par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, certaines données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps (disponibles dans le secteur du chômage), afin de pouvoir déterminer, par travailleur concerné, le régime dont il relève. Le Fonds social précité accorde, en effet, des primes aux travailleurs du secteur qui sont âgés de plus de cinquante ans et qui réduisent leur temps de travail d'un cinquième. L'autorisation porte à la fois sur la consultation des

¹ Modifiée le 2 décembre 2014, le 1^{er} septembre 2015, le 6 février 2018, le 4 juin 2019, le 2 juillet 2019, le 3 décembre 2019, le 6 décembre 2022, le 4 juin 2024, le 5 novembre 2024 et le 4 novembre 2025.

données à caractère personnel et sur la communication des modifications des données à caractère personnel.

3. Différents autres fonds de sécurité d'existence semblent avoir les mêmes besoins. Ils souhaitent tous pouvoir consulter les données à caractère personnel et communiquer les modifications des données à caractère personnel, en vue de l'octroi de divers avantages, conformément aux diverses conventions collectives de travail conclues au sein de leur secteur.
4. Il s'agit plus précisément des organisations suivantes :
 - les fonds sociaux des commissions paritaires de l'industrie alimentaire (CP 118 et CP 220),
 - le fonds social de la commission paritaire des entreprises de nettoyage et de désinfection (CP 121),
 - le fonds social de la commission paritaire de la construction (CP 124),
 - le fonds social de la commission paritaire du transport et de la logistique et le fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars (CP 140),
 - le fonds social de l'industrie de l'habillement et de la confection (CP 109 et CP 215),
 - les fonds de sécurité d'existence du secteur du métal (CP 111 et CP 209),
 - le fonds de sécurité d'existence du secteur des ouvriers et des employés de l'enseignement libre de la Communauté flamande (SCP 152.01 et SCP 225.01),
 - le fonds de sécurité d'existence du secteur de l'assistance en escale dans les aéroports (SCP 140.04),
 - le fonds de sécurité d'existence de l'industrie des briques (CP 114),
 - le fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (CP 126),
 - le fonds de sécurité d'existence Volta (CP 149.01),
 - le fonds social du secteur immobilier (CP 323),
 - le fonds social de l'industrie du béton (SCP 106.02),
 - le fonds de sécurité d'existence pour les employés du commerce de détail indépendant (CP 201),
 - le fonds social des grandes entreprises de vente en détail (CP 311),
 - le fonds social des grands magasins (CP 312),
 - le fonds social des magasins d'alimentation à succursales multiples (CP 202),
 - le fonds social des moyennes entreprises d'alimentation (CP 202.1),
 - le fonds de sécurité d'existence pour les métaux précieux (CP 149.03),
 - le fonds de sécurité d'existence pour le commerce du métal (CP 149.04),
 - le fonds social des entreprises de garage (CP 112),
 - le fonds social des entreprises de carrosserie (CP 149.02).
5. Lors de la réalisation de leurs missions, ces fonds de sécurité d'existence doivent tenir compte du statut des travailleurs de leur secteur en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps. Il en va de même pour diverses organisations du secteur non-marchand,

en vue de l'application de la réglementation relative au Maribel social et en particulier le calcul des subventions (les réductions forfaitaires des cotisations de sécurité sociale).

6. Les travailleurs actifs au sein de la CP 118 ont droit à une indemnité complémentaire après licenciement. Pour le calcul de cette indemnité, ne sont pas prises en considération les périodes de suspension du contrat de travail suite à une interruption de carrière complète dans le cadre de l'interruption de carrière ou du crédit-temps. Les travailleurs occupés à temps plein de la CP 118 ou de la CP 220 ayant une ancienneté de douze mois au moins qui sont âgés de plus de cinquante-cinq ans ont, par ailleurs, droit, sous certaines conditions, à une indemnité complémentaire pendant la période de réduction de leurs prestations à mi-temps. En outre, les travailleurs âgés de cinquante-cinq ans qui sont actifs au sein de la CP 118 ou de la CP 220, qui ont une ancienneté de douze mois au moins et qui ont réduit leurs prestations d'un cinquième ont, sous certaines conditions, droit à une indemnité complémentaire mensuelle. Le statut en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps est également important pour l'octroi d'autres avantages sociaux aux travailleurs de l'industrie alimentaire.
7. Les travailleurs de la CP 121 ont, en ce qui les concerne, en vertu d'une convention collective de travail, sous certaines conditions, droit au maintien des cotisations pour le régime sectoriel des pensions complémentaires pendant les périodes d'interruption de carrière.
8. Les ouvriers occupés auprès de la CP 124 ont droit à certains avantages sur la base de la carte de légitimation, qui est accordée si certaines conditions sont remplies. Dans ce cadre, des mécanismes d'assimilation ont été instaurés pour les ouvriers en interruption de carrière ou en crédit-temps. En vue de l'octroi de la carte de légitimation, seul un nombre maximal de jours d'interruption de carrière ou de crédit-temps pendant la carrière complète peut être pris en considération. De plus, dans le secteur de la construction, certaines périodes de prestations réduites ne sont pas prises en considération en tant que jours assimilés. Par ailleurs, en cas de réduction de la durée de travail, des jours de repos spécifiques sont accordés aux ouvriers pour lesquels ils reçoivent une indemnité forfaitaire, sauf s'ils se trouvent dans une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps qui coïncide avec la période des jours de repos fixés.
9. Les travailleurs actifs dans la CP 140 ont droit à une assurance hospitalisation collective. Cette assurance prend fin après une période de six mois d'interruption de carrière ou de crédit-temps complets et peut à ce moment être continuée à titre individuel. Le Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars souhaite également traiter les données à caractère personnel en vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation sectorielle : pour maintenir le droit à l'assurance hospitalisation collective, les travailleurs doivent au moins avoir fourni cent jours de prestation ou jours assimilés au cours de l'année écoulée. A cet égard, la période d'interruption de carrière et de crédit-temps est considérée comme une période assimilée.
10. Au sein de la CP 109 et de la CP 215, une indemnité complémentaire après licenciement est accordée aux travailleurs salariés avec une longue carrière, aux travailleurs salariés

âgés, aux travailleurs salariés avec un métier lourd et aux travailleurs salariés qui effectuent des prestations de nuit. L'octroi de cette indemnité complémentaire est soumis à des conditions liées au passé professionnel au sein du secteur. Les périodes d'interruption de carrière et de crédit-temps sont assimilées à des périodes de prestations réelles pour le calcul de l'indemnité complémentaire.

11. Dans le secteur du métal, le fonds de sécurité d'existence du secteur des fabrications métalliques (CP 111) et le fonds de sécurité d'existence des employés du secteur du métal (CP 209) doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps afin de pouvoir calculer et payer, par travailleur concerné, la prime (allocation complémentaire) en vigueur - voir les conventions collectives de travail conclues respectivement au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP 111) et de la Commission paritaire pour les employés des fabrications métalliques (CP 209). Ils doivent aussi pouvoir vérifier quelle allocation a été payée par l'Office national de l'emploi, afin de pouvoir prévenir ou régler une cumulation éventuelle d'avantages.
12. Dans le secteur de l'enseignement libre de la Communauté flamande, une prime spécifique est accordée pour certaines formes d'interruption de carrière / crédit-temps. Lorsqu'une personne affiliée au régime de pensions complémentaires interrompt partiellement son occupation en raison de congé parental, de congé de paternité, de congé pour soins palliatifs ou de congé pour assistance médicale, elle a droit à une prime forfaitaire, à multiplier par le degré et la durée de la réduction de l'occupation, conformément au règlement de solidarité de la SCP 152.01 ou de la SCP 225.01.
13. Le Fonds social pour l'assistance en escale dans les aéroports (secteur de l'assistance en escale dans les aéroports, SCP 140.04) souhaite traiter les données à caractère personnel afin de pouvoir vérifier par travailleur concerné sous quel régime il tombe, dans le cadre du calcul et du paiement de primes, en vertu des conventions collectives de travail en vigueur. Le traitement concerne tant la consultation des données à caractère personnel que la réception des modifications de ces données.
14. Le fonds social pour l'industrie briquetière est l'organisateur du régime de pension sectoriel pour les ouvriers de la Commission paritaire de l'industrie céramique (CP 114), conformément à la convention collective de travail du 21 mars 2022. Pour la réalisation de ses missions en la matière, l'organisation souhaite avoir recours à plusieurs données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps des ouvriers du secteur. En application de la délibération n° 22/098 du 3 mai 2022, elle peut déjà disposer, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de données à caractère personnel provenant de diverses institutions publiques de sécurité sociale, en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*. En vue du calcul exact de la cotisation de pension, le Fonds social pour l'industrie briquetière doit cependant aussi savoir si une personne concernée a travaillé pendant l'année (pendant une période) à temps plein ou à temps partiel. Une interruption de carrière à temps partiel ou un crédit-temps à temps partiel constitue au regard du droit

du travail un régime de travail à temps partiel. Grâce aux informations à ce sujet, l'organisation peut déterminer avec précision le régime de travail des personnes concernées à un moment donné et donc aussi calculer correctement la cotisation de pension requise. Elle transmettrait ensuite les données à caractère personnel à l'organisation de pension compétente. En vertu de la convention collective de travail du 21 mars 2022 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel au sein de la Commission paritaire de l'industrie des briques (voir l'annexe « *aperçu (historique) de la cotisation de pension* »), la cotisation de pension est, depuis le 1^{er} janvier 2022, notamment déterminée en fonction du régime de travail. Le Fonds social pour l'industrie briquetière doit par conséquent pouvoir disposer, en vue d'un prorata exact en la matière, d'informations relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps.

15. Le secteur de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (CP 126) utiliserait les données à caractère personnel en vue de l'octroi de la prime de fidélité, de l'avantage social pour les membres d'une organisation représentative de travailleurs salariés et de l'allocation complémentaire en cas de chômage et en vue d'éviter le cumul de revenus, conformément à la convention collective de travail du 25 novembre 2021. L'octroi de la prime d'encouragement aux personnes qui ont recours au régime du crédit-temps est régi dans la convention collective de travail du 28 septembre 2023.
16. Le secteur des électriciens chargés de l'installation et de la distribution (CP 149.01) a aussi besoin de données à caractère personnel de travailleurs en interruption de carrière/crédit-temps, en vue de l'octroi d'avantages complémentaires aux personnes concernées (les travailleurs ont, à certaines conditions, droit à une allocation mensuelle en plus de l'allocation de l'Office national de l'emploi).
17. Dans le secteur de la gestion d'immeubles et du personnel domestique (CP 323), il est renvoyé à la convention collective de travail du 29 janvier 2024. Celle-ci prévoit une allocation complémentaire dans le cas d'un emploi fin de carrière avec réduction de la durée de travail à raison d'un 1/5. Le fonds de sécurité d'existence compétent du secteur immobilier doit pouvoir savoir quelles personnes âgées de 55 ans ou plus ont réduit leurs prestations à raison d'un cinquième et bénéficient en contrepartie d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi. Les données à caractère personnel sont donc utilisées dans le cadre de l'octroi d'une allocation complémentaire. Elles sont également utilisées pour éviter des cumuls.
18. Dans le secteur de l'industrie du béton (SCP 106.02), les personnes en interruption de carrière ou en crédit-temps doivent être connues en vue de l'octroi d'une allocation complémentaire aux personnes concernées, en vertu de la convention collective de travail du 22 septembre 2023 (les personnes avec un emploi de fin de carrière dans un régime de réduction du temps de travail d'un 1/5 ou d'1/2, ont droit à une allocation complémentaire du fonds social de l'industrie du béton).
- 19/1. Le fonds de sécurité d'existence pour les employés du commerce de détail indépendant (CP 201), le fonds social des grandes entreprises de vente au détail (CP 311), le fonds social des grands magasins (CP 312) et le fonds social des magasins d'alimentation à

succursales multiples (CP 202) paient, à certaines conditions, une allocation complémentaire aux travailleurs qui réduisent leur horaire de travail et bénéficient d'une allocation de l'Office national de l'emploi. La prime est régie dans les trois conventions collectives de travail du 6 décembre 2023, conclues au sein de la Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire (CP 202), de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail (CP 311) et de la Commission paritaire des grands magasins (CP 312). Le fonds social des moyennes entreprises d'alimentation (CP 202.1) prévoit aussi le paiement d'une allocation complémentaire aux travailleurs qui réduisent leur temps de travail (voir à cet effet la CCT du 17 avril 2024 relative au crédit-temps et la CCT du 18 septembre 2025 dans le cadre des allocations pour des emplois de fin de carrière).

19/2. Le fonds de sécurité d'existence pour les métaux précieux (CP 149.03), le fonds de sécurité d'existence pour le commerce du métal (CP 149.04), le fonds social des entreprise de garage (CP 112) et le fonds social des entreprise de carrosserie (CP 149.02) paient une allocation complémentaire aux ouvriers en crédit-temps fin de carrière d'un 1/5 ou de 2/5 (voir respectivement la CCT du 7 juillet 2025, la CCT du 1^{er} juillet 2025, la CCT du 4 juillet 2025 et la CCT du 4 juillet 2025). Les ouvriers risquent de ne pas recevoir l'allocation complémentaire puisque les organisations compétentes ne sont pas au courant du crédit-temps de tous les ouvriers de leur propre secteur.

20. Le Maribel social comprend une réduction forfaitaire des cotisations dues à l'Office national de sécurité sociale au profit des employeurs qui relèvent du champ d'application, pour chaque travailleur qui, au cours d'un trimestre, preste au moins un mi-temps. Le montant de la réduction ne revient cependant pas directement aux employeurs mais est versée aux différents fonds sectoriels Maribel social qui se chargent de l'octroi des interventions financières.

Le Maribel social s'applique à quelque 23.000 employeurs, qui relèvent d'une quinzaine de (sous-)commissions paritaires. Les divers fonds sectoriels Maribel social utiliseraient les données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière et au crédit-temps pour le calcul correct de la réduction forfaitaire des cotisations et pour les contrôles en la matière. A cette fin, ils ont besoin de connaître les périodes assimilées, notamment les périodes d'interruption de carrière et de crédit-temps, car ces périodes suspendent l'occupation et le travailleur concerné doit alors être remplacé afin de maintenir le droit à la réduction de cotisations.

21. La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait préalablement un contrôle d'intégration bloquant, c'est-à-dire qu'elle vérifierait dans son répertoire des références si l'intéressé est effectivement connu dans le secteur du chômage et dans le secteur des indemnités complémentaires. Elle interviendrait en outre comme institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence et aurait recours au répertoire des références sectoriel géré par elle.

22. Le message électronique applicable A014 contient, outre quelques informations purement administratives (telles que le numéro et la date), les données à caractère

personnel suivantes relatives à l'interruption de carrière ou au crédit-temps: le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, la date de début, la date de fin, le type, le montant de l'allocation, la raison et le taux de réduction des prestations de travail.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

23. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

24. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.
25. La communication de données à caractère personnel précitée est légitime dans ce sens qu'elle est nécessaire pour les destinataires afin de satisfaire à une obligation légale qui leur incombe en tant que responsables du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c). Il est en particulier fait référence aux conventions collectives de travail précitées.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

26. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

27. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de divers avantages par les fonds de sécurité d'existence concernés, conformément à la réglementation et aux conventions collectives de travail en vigueur.

Minimisation des données

- 28.1. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur concerné est nécessaire pour son identification univoque. Les autres données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière ou au crédit-temps sont nécessaires à la détermination des droits du travailleur concerné et de son employeur.
- 28.2. Tout fonds social de sécurité d'existence ne peut traiter les données à caractère personnel que dans la mesure où il en a effectivement besoin en vue de l'octroi des avantages précités, conformément aux dispositions des conventions collectives de travail précitées ou aux dispositions de conventions collectives de travail ayant la même portée qui seront conclues ultérieurement. Dès que les avantages précités ne sont plus octroyés, il doit être mis fin, dans les meilleurs délais, à la communication des données à caractère personnel. Un fonds de sécurité d'existence ne peut par conséquent plus faire appel à cette délibération pour traiter des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi s'il n'en a, en réalité, plus besoin pour réaliser ses missions.

Limitation de la conservation des données

29. Les destinataires ne peuvent conserver les données à caractère personnel que pour le temps nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et ils doivent ensuite les détruire sans délai.

Intégrité et confidentialité

30. Les données à caractère personnel sont mises à la disposition des fonds de sécurité d'existence précités à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en tant que gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale et en tant que gestionnaire du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence. Les assurés sociaux concernés sont inscrits au préalable dans les registres visés à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. C'est-à-dire que les fonds de sécurité d'existence déclarent explicitement, au préalable, qu'il gèrent un dossier concernant ces personnes. L'Office national de l'emploi pourra uniquement communiquer des données à caractère personnel relatives à ces assurés sociaux. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise aussi un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis de l'émetteur (les messages relatifs à un assuré social qui n'a pas été intégré par l'Office national de l'emploi sous la qualité adéquate et pour la période exacte dans le répertoire des références, sont rejetés et ne sont donc pas transmis aux fonds de sécurité d'existence).

31. Les fonds de sécurité d'existence précités respectent, lors du traitement de données à caractère personnel, la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
32. Ils doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées pour les finalités mentionnées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par l'Office national de l'emploi aux fonds de sécurité d'existence précités, ainsi qu'aux fonds sectoriels Maribel social, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 juin 2024, entrent en vigueur le 19 juin 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 5 novembre 2024, entrent en vigueur le 21 novembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 novembre 2025, entrent en vigueur le 20 novembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
